

4. La Société doit, au plus tard le 15 décembre 2023, transmettre au ministre, à l'organisme de gestion désigné et à chaque signataire d'une entente conclue conformément au Règlement sur les permis de distribution de bière et de boissons gazeuses (chapitre V-5.001, r. 1), qui vise les contenants consignés dans lesquels de la bière est vendue et qui est en vigueur le 31 octobre 2023, le montant de la provision visée au premier alinéa de l'article 2, la méthode utilisée pour calculer le montant de la provision et les éléments pris en considération pour effectuer ce calcul, dont les suivants :

1^o une estimation par la Société du nombre de jours, en moyenne, écoulés avant qu'un contenant consigné soit rapporté pour que la consigne qui y est associée en vertu de cette entente soit remboursée;

2^o la moyenne quotidienne des consignes visées au paragraphe 1 qui sont remboursées, en incluant la prime d'encouragement, pour chaque montant de consigne visé par l'entente;

3^o la portion du montant de cette provision, incluant la prime d'encouragement associée aux contenants consignés dans lesquels est vendue de la bière, applicable à chaque montant de consigne visé par l'entente.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS APPLICABLES EN MATIÈRE DE COMPENSATION

5. À l'échéance du délai prévu au Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) pour le dernier versement de la compensation due pour l'année 2025 aux municipalités visées par ce règlement, si un organisme agréé en vertu de la sous-section 4.1 de la section VII du chapitre IV du titre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), après avoir versé toutes les sommes qu'il devait verser en vertu de cette sous-section, détient encore des sommes qu'il a perçues en application de cette même sous-section, il doit les verser, au plus tard le trentième jour qui suit le dernier versement de la compensation due pour l'année 2025, à l'organisme de gestion désigné en vertu du Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01).

Malgré le premier alinéa, l'organisme agréé n'est pas tenu de verser à l'organisme de gestion désigné les sommes qu'il a perçues en application de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement pour l'indemniser de ses frais de gestion et de ses autres dépenses visés à cet article.

6. Lorsqu'une municipalité est en défaut de transmettre sa déclaration à la Société québécoise de récupération et de recyclage à la date prévue au troisième alinéa de l'article 8.8.6 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, la Société doit, dans le mois suivant cette date, rembourser à l'organisme agréé ayant perçu des contributions en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.13 de la Loi sur la qualité de l'environnement et les ayant versées à la Société en application du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, les compensations que cette dernière était tenue de verser à ou avant cette date.

CHAPITRE III

DISPOSITIONS DIVERSE ET FINALE

7. Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt, à compter du 31^e jour suivant la notification d'un avis de réclamation, au taux prévu au premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

8. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80575

Gouvernement du Québec

Décret 1368-2023, 23 août 2023

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2)

Compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et valorisation de matières résiduelles — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le gouvernement peut, par règlement, en regard d'une ou de plusieurs matières ou catégories de matières désignées, préciser, parmi les personnes visées au paragraphe 6^o du premier alinéa de l'article 53.30 de cette loi, celles qui sont sujettes au paiement d'une compensation aux municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi, la compensation annuelle due aux municipalités est établie sur la base des coûts des services qu'elles fournissent dans une année relativement aux matières ou catégories de matières soumises à compensation, soit les coûts de collecte, de transport, de tri et de conditionnement, inclusion faite des frais destinés à les indemniser pour la gestion de ces services;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, la Société québécoise de récupération et de recyclage détermine annuellement le montant de cette compensation, d'une part en calculant pour chaque municipalité, conformément à la méthode de calcul et aux critères de performance et d'efficacité fixés par règlement du gouvernement, les coûts des services fournis qui sont admissibles à compensation ainsi que les frais de gestion auxquels elle a droit, et d'autre part en totalisant l'ensemble des coûts et des frais ainsi calculés pour les municipalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.4 de cette loi, pour l'application de l'article 53.31.3 de cette loi, le gouvernement prescrit par règlement les renseignements ou documents qu'une municipalité doit transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage, ainsi que les conditions, dont la date, de cette transmission et ce règlement prévoit en outre les sanctions applicables en cas de défaut de respecter ces obligations;

ATTENDU QUE, en vertu deuxième alinéa de cet article, dans le cas où une municipalité fait défaut de transmettre à la Société québécoise de récupération et de recyclage un renseignement ou un document requis avant la date prévue par un règlement pris en application du premier alinéa de cet article, les coûts admissibles à compensation pour les services fournis par cette municipalité sont déterminés conformément aux règles fixées par règlement et à cette fin, la Société peut estimer la quantité de matières soumises à compensation qui a été récupérée et valorisée sur le territoire de cette municipalité en utilisant les données d'autres municipalités conformément à ce règlement;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, un tel règlement peut également prévoir des règles de calcul particulières dans les cas où la Société québécoise de récupération et de recyclage estime que le défaut d'une municipalité résulte de circonstances exceptionnelles et hors de son contrôle;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement et pour toute matière ou catégorie de matières qu'il indique, fixer le montant maximal de la compensation annuelle exigible et limiter le montant de la compensation annuelle exigible à un pourcentage qu'il indique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, l'organisme agréé est tenu de verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en fiducie, le montant de la compensation monétaire due aux municipalités et déterminé conformément au deuxième alinéa de l'article 53.31.3 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, l'organisme agréé doit également verser à la Société québécoise de récupération et de recyclage, en sus de la compensation monétaire due aux municipalités, le montant qui est payable à cette dernière en application de l'article 53.31.18 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 53.31.12 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, fixer les modalités de paiement des montants visés aux premier et deuxième alinéas de cet article, y compris les intérêts ou pénalités exigibles en cas de non-paiement et sous réserve des prescriptions réglementaires applicables, la Société québécoise de récupération et de recyclage et l'organisme agréé peuvent toutefois convenir de ces modalités;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 53.31.12.1 de cette loi, lorsque, par règlement, le gouvernement soumet les journaux au régime de compensation prévu par la section VII du chapitre IV du titre I de cette loi, il peut prévoir dans quelles conditions le montant de la compensation annuelle due aux municipalités qui est attribuable à cette catégorie de matières peut être payé en tout ou en partie par le biais d'une contribution en biens ou en services, et prescrire les caractéristiques que doivent avoir les journaux pour bénéficier de ce mode de paiement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 53.31.17 de cette loi, la Société québécoise de récupération et de recyclage distribue aux municipalités le montant de la compensation versé par l'organisme agréé, conformément aux règles de distribution et de paiement fixées par règlement du gouvernement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 19 juillet 2023 avec avis qu'il pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter le Règlement modifiant le Règlement compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles avec modifications;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la Loi sur les règlements, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*, lorsque l'autorité qui l'a édicté est d'avis que l'urgence de la situation l'impose et le motif justifiant une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence de la situation impose une entrée en vigueur du Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* en raison des circonstances suivantes :

1^o le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants (chapitre Q-2, r. 16.1) prévoit que certaines obligations qui y sont imposées sont applicables à compter du 1^{er} novembre 2023 et les personnes tenues de les respecter sont les mêmes que celles visées par le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10). Or, l'ensemble des obligations imposées par ces deux règlements, quoique distinctes, sont complémentaires et les personnes qu'ils visent doivent être désignées de la même façon, ce qui n'est pas le cas actuellement;

2^o des modifications prévues par le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants, édicté à la même date que le présent règlement, doivent entrer en vigueur avant le 1^{er} novembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles qui sont modifiées par le présent règlement;

3^o au surplus, le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 46.01) prévoit des obligations visant les mêmes personnes que celles qui sont visées par le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles. Or, des modifications prévues par le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, édicté à la même date que le présent règlement, doivent entrer en vigueur avant le 7 septembre 2023 et quelques-unes d'entre elles concernent des dispositions semblables à celles qui sont modifiées par le présent règlement;

4^o il importe donc que le présent règlement entre en vigueur à la même date que le Règlement modifiant le Règlement visant l'élaboration, la mise en œuvre et le soutien financier d'un système de consigne de certains contenants et le Règlement modifiant le Règlement portant sur un système de collecte sélective de certaines matières résiduelles, lesquels doivent eux aussi entrer en vigueur à la même date, afin d'assurer la cohérence des dispositions des règlements concernés;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles, annexé au présent décret, soit édicté.

La greffière du Conseil exécutif,

DOMINIQUE SAVOIE

Règlement modifiant le Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles

Loi sur la qualité de l'environnement
(chapitre Q-2, a. 53.31.2 à 53.31.5, a. 53.31.12,
a. 53.31.12.1 et a. 53.31.17)

1. L'article 3 du Règlement sur la compensation pour les services municipaux fournis en vue d'assurer la récupération et la valorisation de matières résiduelles (chapitre Q-2, r. 10) est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de « La personne propriétaire d'une marque, d'un nom ou d'un signe distinctif » par « Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce domiciliée ou ayant un établissement au Québec »;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 1^o, de « cette marque, ce nom ou ce signe distinctif » par « ce nom ou cette marque de commerce »;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de « cette marque, ce nom ou ce signe distinctif » par « ce nom ou cette marque de commerce »;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'obligation prévue au premier alinéa incombe à la personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, d'un produit ou de contenants ou emballages dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce n'a ni domicile, ni établissement au Québec.»;

3° dans le troisième alinéa :

a) par le remplacement de «ayant un domicile ou» par «domicilié ou ayant»;

b) par le remplacement de «du premier fournisseur au Québec, autre que le fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur» par «de la personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, de ces produits ou de ces contenants et emballages»;

4° par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

«Pour l'application du présent article, on entend par :

«marque de commerce» signe ou combinaison de signes qui est employé par une personne pour distinguer, ou de façon à distinguer, les produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou les services loués ou exécutés, par elle, des produits fabriqués, vendus, donnés à bail ou loués ou des services loués ou exécutés, par d'autres. Une marque de commerce ne comprend cependant pas une marque de certification au sens de l'article 2 de la Loi sur les marques de commerce (L.R.C. 1985, c. T-13);

«nom» le nom sous lequel une entreprise est exercée, qu'il s'agisse ou non d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'un particulier.».

2. L'article 3.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «marque, nom ou signe distinctif» par «nom ou sans marque de commerce»;

b) par le remplacement de «une marque, un nom ou un signe distinctif» par «un nom ou une marque de commerce»;

c) par le remplacement de «du premier fournisseur au Québec de ce produit, de ce service, ou de ces contenants et emballages, qu'il en soit ou non l'importateur»

par «de la personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, de ce produit, de ce service ou de ces contenants et emballages»;

2° par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les termes «marque», «nom» et «signe distinctif»» par «l'expression «marque de commerce» et le terme «nom»».

3. L'article 6 de ce règlement est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de «La personne propriétaire de la marque, du nom ou du signe distinctif qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés» par «Toute personne propriétaire ou, selon le cas, utilisatrice d'un nom ou d'une marque de commerce qui identifie une matière comprise dans les catégories des journaux ou des imprimés et qui est domiciliée ou qui a un établissement au Québec»;

2° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

«L'obligation prévue au premier alinéa incombe à la personne domiciliée ou ayant un établissement au Québec et qui y agit à titre de premier fournisseur, à l'exclusion du fabricant, de la matière qui y est visée et dont la personne propriétaire ou utilisatrice du nom ou de la marque de commerce qui identifie cette matière n'a ni domicile, ni établissement au Québec.»;

3° par la suppression, dans le troisième alinéa, de «, qu'il en soit ou non l'importateur»;

4° par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de «les termes «marque», «nom» et «signe distinctif»» par «l'expression «marque de commerce» et le terme «nom»».

4. L'article 6.1 de ce règlement est modifié :

1° dans le premier alinéa :

a) par le remplacement de «une marque, un nom ou un signe distinctif» par «un nom ou une marque de commerce»;

b) par la suppression de «, qu'il en soit ou non l'importateur»;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de «, qu'il en soit ou non l'importateur»;

3^o par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «les termes «marque», «nom» et «signe distinctif»» par «l'expression «marque de commerce» et le terme «nom»».

5. L'article 6.3 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa :

a) par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe 1^o, de «engendrés» par «générés»;

b) par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, de «conclut» par «conclu»;

c) par le remplacement, dans le paragraphe 3^o, de «la nature» par «le type»;

2^o par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsqu'un contrat visé au premier alinéa remplace un contrat échu et qu'il vise à fournir des types de services additionnels à ceux qui étaient offerts dans ce dernier ou différents de ceux-ci, ou qu'il vise à fournir à davantage de personnes le même type de services que ceux qui étaient fournis en vertu de ce contrat échu, les coûts générés par l'une ou l'autre de ces situations ne sont pas considérés comme des surcoûts aux fins du calcul de la compensation due à la municipalité qui a conclu le nouveau contrat. ».

6. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6.4, du suivant :

«**6.4.1.** Malgré l'article 6.4, pour l'année 2025 et pour toute année subséquente, toute correction apportée à une déclaration transmise par une municipalité avant le 1^{er} septembre de l'année pour laquelle la compensation lui est due doit parvenir à la Société québécoise de récupération et de recyclage au plus tard le 31 décembre de cette même année.

Les conditions prévues au quatrième alinéa de l'article 6.2 s'appliquent à la déclaration corrigée.

Les ajustements découlant d'une correction apportée à une déclaration visée au premier alinéa sont faits sur les montants de la compensation due à cette municipalité pour l'année au cours de laquelle la déclaration est transmise, conformément aux modalités prévues au paragraphe 2 du troisième alinéa de l'article 8.10. ».

7. L'article 8.8.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la définition de la variable «S» du deuxième alinéa, de «engendrés» par «générés».

8. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.8.3, des suivants :

«**8.8.3.1.** Malgré l'article 8.8.3, lorsque le taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, est de zéro, le taux utilisé pour chacune des années suivantes correspond à la moyenne des taux des municipalités faisant partie du même groupe que celui auquel cette municipalité appartient en vertu de l'article 8 pour chacune de ces années.

«**8.8.3.2.** Aux fins du calcul du taux de compensation d'une municipalité pour l'année 2023 visé au deuxième alinéa de l'article 8.8.2, l'article 8.7 n'est pas applicable.»

9. L'article 8.8.4 de ce règlement est modifié :

1^o dans le premier alinéa, par le remplacement de «engendrés» par «générés»;

2^o dans le deuxième alinéa :

a) par le remplacement, dans la définition de la variable «S», de «engendrés» par «générés»;

b) par l'insertion, dans la définition de la variable «CNA» et après «considérés les» de «types de».

10. L'article 8.8.6 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, de «au 30 juin de l'année qui suit celle pour laquelle la compensation est due» par «le 31 décembre 2025 pour la compensation due pour l'année 2025 ou le 31 décembre de chaque année subséquente pour la compensation due pour chacune de ces années».

11. L'article 8.12.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

«Lorsque la contribution en biens ou en services consiste à diffuser un message de la nature de ceux visés au deuxième alinéa, cette diffusion doit être effectuée au plus tard à la fin du dix-huitième mois suivant celle du tarif publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

12. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

80577